

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/209

ACCORD-CADRE 2018-082

TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES DES DEPARTEMENTS DES HAUTS DE SEINE (92), DU VAL D'OISE (95) ET DES YVELINES (78) PAR VEHICULES LEGERS OU DE MOINS DE 9 PLACES

MODIFICATIF

Le Conseil.

VU	le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à
	L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
VU	l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des
	transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
٧U	le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de
	voyageurs en Île-de-France ;
VU	le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU	La délibération 2019/125 du Conseil d'administration ;
VU	la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1er avril 2019 ;
VU	la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 juin 2019 ;
VU	le rapport n° 2019/209 et 210 ;
VU	l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 juin 2019

ARTICLE 1: Modifie la délibération 2019/125 du 17 avril 2019 portant sur le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés des départements des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines par véhicules légers ou de moins de 9 places quant aux attributaires des lots 10,12,14,18 et 21.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2018-082 avec les sociétés suivantes :

Lots	Intitulé des lots	
10	Elèves du Val d'Oise (95) _ établissements scolaires du 1er degré (Maternelles et élémentaires) _commune d'Enghien Les Bains	GROUPE M SERVICE
10	Lieu principal d'exécution : Établissements scolaires de la commune d'Enghien Les Bains	

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190702-2019-209-DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019

Lots	Intitulé des lots	
40	Elèves du Val d'Oise (95) _ établissements scolaires situés dans les départements limitrophes au 95 (OISE-EURE)	TRANSALYS SERVICES
12	Lieu principal d'exécution : Etablissements scolaires des communes des départements limitrophes au Val d'Oise dans l'Oise et l'Eure	
4.4	Élèves des Yvelines (78)_ établissements scolaires du du 2nd degré (Collèges et Lycées)_communes de Maisons Laffite et Houilles	ESSONNE TRANSPORT
14	Lieu principal d'exécution : Établissements scolaires des communes de Maisons Laffite et Houilles	
18	Elèves résidant dans les Yvelines et scolarisés dans des établissements scolaires des départements de l'Eure (27) et l'Eure et Loir (28)	JL INTERNATIONAL
	Lieu principal d'exécution : Etablissements scolaires des communes des départements limitrophes aux Yvelines en Eure et Eure et Loire	
21	Elèves du Val d'Oise (95) _ établissements scolaires situés dans les départements franciliens Hauts de Seine et Val d'Oise	- ST2S
	Lieu principal d'exécution : Établissements scolaires de Paris, du département de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de l4essonne ou des Yvelines	

ARTICLE 3: Précise que chacun des lots est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : Précise que les prestations seront réalisées à compter du 02 septembre 2019 et expireront au 31 août 2021.

La durée de l'accord cadre est de vingt-quatre mois (24) mois, hors période de préparation débutant dès la notification de l'accord cadre.

ARTICLE 5: Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE